

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

LE DROIT D'ALERTE DU COMITÉ D'ENTREPRISE EN CAS DE DIFFICULTÉS DE L'ENTREPRISE

DOMAINE ET CONDITIONS D'APPLICATION

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : RTD Com. 2002 p.720

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LE DROIT D'ALERTE DU COMITÉ D'ENTREPRISE EN CAS DE DIFFICULTÉS DE L'ENTREPRISE DOMAINE ET CONDITIONS D'APPLICATION

Par un arrêt en date du 19 février 2002, la chambre sociale de la Cour de cassation vient préciser le domaine et les conditions d'application du droit d'alerte institué par l'article 43 de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention au règlement amiable des difficultés des entreprises (Soc. 19 févr. 2002, Bull. civ. V, n° 70, Rev. proc. coll. 2002, n° 2, p. 104; F. Taquet, Semaine sociale Lamy, 18 mars 2002, n° 1067, p. 14). Elle retient une interprétation large des dispositions de l'article L. 432-5 du code du travail issues de l'article 43 de la loi de 1984, fondée sur la généralité des termes de la loi. Selon cette disposition « lorsque le comité d'entreprise a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise, il peut demander à l'employeur de lui fournir des explications ».

La chambre sociale considère que la procédure d'alerte régie par l'article L. 435-2 du code du travail est applicable dans une caisse régionale d'assurance maladie, alors que cet organisme prétendait le contraire, au motif qu'il ne constituait pas une entreprise au sens de la loi de 1984.

On observera tout d'abord que la Cour de cassation ignore l'argument et ne va pas jusqu'à affirmer, pour justifier la solution retenue, que la caisse régionale d'assurance maladie est une entreprise. La présente décision ne saurait par conséquent être rattachée au courant de jurisprudence qui s'est développé très récemment devant la Première chambre civile de la Cour de cassation et qui tend à comprendre largement la notion d'entreprise, définie par cette dernière en fonction du critère de l'activité économique, pour l'application des dispositions de l'article L. 313-22 du code monétaire et financier imposant une obligation d'information aux établissements de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise, information destinée aux personnes ayant consenti un cautionnement en garantie dudit concours (Cass. 1^{re} civ., 12 mars 2002, 3 arrêts, Dr. sociétés, juill. 2002, p. 7, Th. Bonneau ; RD bancaire et financier, mai-juin 2002, p. 124, D. Legeais ; à propos de la SCI, RTD com. 2002.498, M.-H.

Monsérie-Bon ; S. Shiller, La définition de l'entreprise au secours de la caution, RD bancaire et financier, mai-juin 2002, p. 154). La chambre sociale, à l'inverse de la Première chambre civile, élude en réalité la question et se contente d'observer d'une part, que les caisses régionales sont dotées de comités d'entreprises, conformément à l'article L. 431-1 du code du travail, et, d'autre part, que les dispositions de l'article L. 432-5 du même code ne comportent aucune restriction à l'exercice du droit d'alerte conféré au comité d'entreprise.

La chambre sociale de la Cour de cassation retient une interprétation littérale des dispositions légales, conforme à sa jurisprudence antérieure. Cette interprétation repose sur le fait que les caisses régionales d'assurance maladie, de même que les caisses primaires, bien que chargées d'une mission de service public, sont des organismes privés, à la différence des organismes nationaux qui ont le statut d'établissements publics. Leurs rapports avec leurs personnels relèvent du droit du travail, sous réserve seulement de certains particularismes (J.-J. Dupeyroux, Droit de la sécurité sociale, Précis Dalloz, 12e éd., no 543). Or, de tels particularismes font précisément défaut s'agissant à la fois de l'institution des comités d'entreprises et de la définition des attributions de ces derniers. Au demeurant, ces organismes ont été soumis par la chambre sociale au droit des entreprises en difficulté. Ainsi, a-t-elle jugé qu'ils devaient cotiser à l'AGS (Soc. 21 avr. 1988, Bull. civ. V, n° 245; pour une caisse primaire d'assurance maladie, Soc. 1er juin 1978, Bull. civ. V, n° 427 cassant l'arrêt par lequel les juges du fond avaient écarté toute obligation de payer les cotisations à l'AGS au motif que « la possibilité d'admettre au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens est purement théorique et ne peut être envisagée comme une hypothèse sérieuse, et qu'un risque de cessation des paiements doit, en ce qui la concerne, être définitivement écarté »).

Cette soumission théorique au droit des procédures collectives est, il est vrai, rendue possible par les termes mêmes de la loi, dont il ressort que ces procédures sont applicables largement à toute personne morale de droit privé. Sans doute existe-t-il des règles particulières (relatives aux établissements bancaires, aux syndicats de copropriété et prochainement aux entreprises d'assurances : sur lesquelles Cf. C. Saint-Alary-Houin, préc.,n° 80-1 à 80-4), mais elles font également défaut en la matière. A cet égard, il est intéressant d'observer que si le droit des

procédures collectives a vocation à s'appliquer aux seules entreprises, à tel point qu'il est largement désigné aujourd'hui comme le droit des « entreprises » en difficulté, son domaine d'application s'avère peut-être en définitive plus vaste, dès lors que la loi vise aux côtés des personnes physiques, commerçantes, artisans (ou plus exactement « personnes immatriculées au répertoire des métiers » depuis la codification de la loi du 25 janv. 1985 par l'ordonnance du 18 sept. 2000) et exploitants agricoles, l'ensemble des personnes morales de droit privé, et non pas seulement celles qui auraient une activité économique (critère retenu, comme indiqué précédemment, par la Première chambre civile comme celui de l'entreprise, mais non défini cependant par celle-ci), de telle sorte que son application aux SCI ou aux associations n'a jamais soulevé de difficulté (contrairement à l'application des dispositions de l'art. L. 313-22 c. mon. et fin.). L'application des dispositions du droit des entreprises en difficulté aux organismes tels que les caisse d'assurance maladie suscite en revanche une certaine perplexité et met en évidence un hiatus entre la lettre de la loi et son esprit qui commanderait d'en limiter l'application aux seules personnes ayant une activité économique, au seules entreprises. A cet égard, il peut être observé qu'en droit communautaire, l'activité économique, qui constitue également le critère de l'entreprise, est définie négativement comme excluant l'activité administrative ou sociale (L. Idot, La notion d'entreprise, Rev. sociétés 2001.191 ; Cf. en ce sens, CJCE 22 janv. 2002 considérant que la notion d'entreprise, au sens des art. 85 et 86 du Traité CE - devenus 81 CE et 82 CE - ne vise pas un organisme qui est chargé de la gestion d'un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, Travail et Protection sociale, juill. 2002, p. 31), position qui au demeurant serait plutôt celle de la jurisprudence nationale, du moins des autres chambres de la Cour de cassation.

Une fois admise l'application de la procédure d'alerte, la chambre sociale de la Cour de cassation est amenée à envisager les conditions de fond d'application du droit d'alerte du comité d'entreprise.

Il s'agit de « faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise », ce qui constitue un critère plus large que celui permettant la mise en oeuvre de l'alerte du commissaire aux comptes, ce dernier devant, en effet, relever des faits de nature à

compromettre la continuité de l'exploitation. Néanmoins, s'il était considéré en doctrine que « le comité d'entreprise ne saurait déclencher l'alerte à la légère » (C. Saint-Alary-Houin, Droit des entreprises en difficulté, Domat Montchrestien, 4° éd., n° 149), la question était posée de savoir si le comité d'entreprise apprécie seul le caractère préoccupant des faits relevés ou bien si le tribunal dispose à cet égard d'un certain pouvoir de contrôle et de sanction des abus. Après lui avoir reconnu un tel pouvoir dans un premier arrêt de 1993 (Soc. 30 juin 1993, Bull. civ. V, n° 190), la Cour de cassation a ultérieurement paru considérer que le comité d'entreprise conservait une entière liberté d'appréciation (Soc. 8 mars 1995, Rev. proc. coll. 1995.500, F. Taquet). L'arrêt du 19 février 2002 s'inscrit dans le prolongement de celui de 1995, la chambre sociale relevant, en effet, que la Cour d'appel a constaté que « le comité d'entreprise invoquait des faits qu'il *estimait* être de nature à affecter de manière préoccupante la situation de l'organisme en cause. En l'espèce, c'était la fermeture du laboratoire de prothèse dentaire qui avait conduit au déclenchement de l'alerte en tant qu'elle entraînait des suppressions d'emploi et remettait en cause les objectifs et mission traditionnels de la CRAMIF ».

Une telle position suscite les réserves de ceux qui craignent un déclenchement intempestif de l'alerte par le comité d'entreprise (F. Taquet, préc.) Néanmoins, ces craintes méritent d'être tempérées en raison de la rareté, semble-t-il, de la mise en oeuvre du droit d'alerte par les comités d'entreprise (en ce sens, J. Le Goff, Droit du travail et société, 2, Les relations collectives, Presses univ. Rennes 2002, p. 139).